

1793-1796 -

engren le 25^e octobre 1793

1.

Madame

en conformité des ordres de son altesse
madame la duchesse darenberg vous ainsy la
bonte de recevoir dans vos hospitalités et le faire
en regner les nommés françois - - a qui sa
dite altesse a donné la place, vaquans par la
mort de... esperant que vous vous acquitez des
obligations quil son dans la fondations jai
L'honneur d'être

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 7. 18.

Madame

Vos obeisante servante
Urban

Angoulême le 5 Mars 1794

M. Adam

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 521

Je ne sçais rien de la surprise par la lettre
que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire
qu'il n'y a pas de place vacante, mais
puisque la chose est ainsi, l'intention de
Lettre n'est pas de vous obliger à des
obligations auxquelles vous n'êtes pas astreinte.
La nouvelle sçavoir avec la première
place vacante, je suis d'autant plus
satisfait pour elle, qu'elle écrit aussi que
moi, qu'il y a deux ou trois places vacantes.
Ce sont les requêtes qui nous sont
venues de toutes parts que nous ont
même dans cette œuvre, et ne m'étant
pas venu dans l'esprit que l'on demande
est ainsi une place non vacante.
Je ne m'oblige pas M. Adam de
vouloir me faire connaître les noms
des trois sçavoir avec leur âge.

Je vous raporte avec confiance
que vous n'aurez jamais de
desagrément avec la nouvelle catholique
Coquet quand elle sera dans le
cas de vous de la suivre. Je lui en
pour lui donner part de ce contentement,
comme je crois qu'elle a quitté son
service, je serai probablement
dans l'obligation de la tenir chez
moi en attendant pour qu'elle ne
manque point de pain.

Je suis bien sensible au
souvenir de Mr. Le Directeur et de
toute votre communauté, de votre
bon accueil de ma part mille
choses honnêtes, et me rend avec
Respect

Madame Votre tres humble
et tres obéissant
Serviteur F. Marj

La nouvelle spondée oua la premiere
place vacante, j'en suis d'autant plus
satisfaite, que elle croit aussi que
le 5 mars 1794, reponse à Mr Marj, Conseiller intime de son A: S: le D: D:
Mr Comte. C'est une chose nouvelle pr ns d'avoir trois pauvres à notre hospital
à la collation de L: L: A: A: ns esperons qu'a la premiere place vacante, par
votre protection ns eussions été dispensées pr un temps d'en avoir une
troisieme en Consideration des dépenses extraordinaire que ns faisons
tout les jours à cause de la guerre; ^{ne pouvant} ns n'obtenir grace ns ns soumettons
à remplir nos obligations selon que leurs A: A: trouveront convenir,
vous priant Mr de ns accorder la continuation de votre protection
et bienveillance, j'ai l'honneur d'être avec la plus vive reconnoissance
Mr
pr satisfaire à votre demande voici les noms, et loges des trois pauvres
qui remplissent les places à notre hospital, qui sont à la nomination
de L: L: A: A: La 1^{re} m: Veronique hano née à Blairville diocèse
d'aras en artois, le 4 fevrier 1715, veuve de Jacques Partant,
La 2^{me} m: Leopoldine j: Bette née à Braine le Comte agée de 54 ans
La 3^{me} anne m: Ducostat née à Rebecq l'année 1735.

Madame

Madame l'Abbesse de

l'hospital de Rebecq

Lettre de Mr Marj,
5 mars 1794

à Rebecq

Nous avons, Citoyen, reçu votre ordre de fournir un Chariot pour la République. C'est sans doute parce que vous avés supposé que nous en avions que vous nous en avés passé la charge. mais comme les Chariots ne nous ont convenus que quand nous étions Censiers, je vous prie de l'appeller à vos Connoissances que ne tenant plus de Labour, nous n'avons plus de Chariot, qu'il est ainsi impossible que nous en fournissions.

Salut et fraternité
Sr M. Joseph Faignart

P. S. Observés que l'arrete que vous mentionnés dit que c'est chez celui qui en a qu'il faut s'adresser, et qu'au Conton, vous auriez dû appuyer, comme notre agent notre état de sans Cense qui vous étoit connu;

~~Cess~~

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 140.

IMPARTIALITÉ,



JUSTICE

A TOUS.

Tubize, ce *septième* An 4^{me}. de la République
Française, une et indivisible.

LE Président de la Municipalité du canton de Tubize au Citoyen C.
Cooreman agent municipal à Rebecq.

Citoyen;

Il est possible de vous confier, avec
le Citoyen Levesque, fermier de la Vallée
des Cabayes de Rebecq, pour la livraison
du Chariot sans Chevaux, fait le tout
sous votre prudence.

Salut et fraternité
N. de Cooreman

Citoyens!

Archives des Belles-lettres
Augustines
Rebecq-Rognon No 14

D'après tous nos efforts, nous n'avons pu, à cause, tant
l'argent devient rare, que les cinq cens florins de Brabant
que nous vous avions par le porteur de cette, à qui vous
voudriez bien en donner quittance. Nous voyons bien
qu'il ne sera pas possible d'obtenir des argent nulle
part à tous de l'argent. Ce qui fait que nous nous
sommes mis en devoir de vendre du blé pour satisfaire
à notre contingence, mais nous observons qu'il en faut
beaucoup, à cause du très haut prix auquel nous devrions
être obligés, et que même il ne nous en restera pas après
pour le soutien de notre maison. Tous les revenus en
sont modiques, puisque le contingent ~~exige~~
exige pour la contribution ~~exige~~ de beaucoup
plus qu'il n'en a auparavant. C'est pourquoi
citoyens, vu que la répétition de la dite n'est que pour
l'ordonnance, nous désirerions qu'il vous fut possible
de la faire modérer en fait par provision, afin que
nous ne soyons pas dans le cas d'adhérer au ~~contingent~~
contingent de nos biens, qui il faudroit faire pour satisfaire
à notre obligation: il vous sera sans doute bien
aise de nous obtenir ^{à tout temps pour le reste} cela, et en outre de faire
que nous ne soyons ~~chargés~~ chargés des
frais à occasionner par quelque Curateur
qu'il plairait au Magistrat de nous nommer.
Cela étant d'autant plus inutile que nous
avons obtenu du Conseil de Nébert, un
octroi pour vendre ou charger nos biens pour
cette contribution, et en suite de cet octroi

Archives des Belles-lettres
Augustines
Rebecq-Rognon No 14

vous faires vous-mêmes faire ce qui au
curateur pourroit faire plus gratuitement,
et peut-être encore plus lentement.

On nous dit que Nivelles a enfin obtenu
un octroi qui pourroit nous servir pour les
rentes ou charges des ~~biens~~ biens, cela ne seroit
qu'à raporter les appeler des notaires, ou
ou l'argent des porteurs, nous souhaiterions
que vous en fûssiez un exemplaire à la
Procureur du Portent.

Esperant une réponse favorable de la
part, vous nous croirez fraternellement

Citoyen;

Vos affectionnés les
Citoyens de Nivelles

Nivelles le 6 Mars 1793

Un Citoyen

Président de la Ville de Nivelles
à son Bureau à l'Hôtel à la maison
Commune

me d'avoir payé 500 florins
Compte le 4 Mars 1793

Nivelles

Cher Cousin

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VI 26.

En réponse à la vôtre je vous donne part que vos Religieuses ont acquitté leur quote provisoire parmi la Somme que l'on a versée dans la caisse de contribution, par conséquent toute leur inquiétude à cet égard doit cesser.

Je suis charmé que vous eussiez fait nôtre occasion de vous obliger ainsi que vos Religieuses; recevez les souhaits du tiers et bien de choses de ma part à vos Religieuses et priez moi avec estime.

Cher Cousin

Votre dévoué Cousin

J. D. Heijns

Nivelles 23 Janv.^r
1795.

Monsieur
Monsieur Hanne Directeur
du Couvent de Rebecq
A Rebecq

Nivelles 1 juillet 1793

Cher Cousin!

au pitôt à la réception de la votre je me suis mis
en devoir de faire livrer les Sept peires de
Souliers pour la République, dont la Livraison
sera effectuée aujourd'hui et dont j'en tirerai
récipissé, entretenus je suis avec estime et
offre de Service

Cher Cousin

Mille hommages à
Dame Prieure et Ses
Consoeurs.

Votre dévoué Cousin
J. B. Heijs

Monsieur
Monsieur Lanne
Directeur des Religieuses
à Rebecq



Les Curiers
de l'hospita

1795

Paris
Mille

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 129

et Religieuses du couvent
Dieu Etabli a Rebecq se

trouvant en Besoin d'argent tant pour
satisfaire au restant de leur quote dans
la contribution de Nivelles et Wallon Brabant,
que pour le besoin de leur subsistance
declarent, aides du Reverend fr. Jerome
Hanne leur Directeur Religieux du bois
Seigneur Trancy, d'avoir vendu, cede et
transporte' comme elles font irrevocable
-ment par acte au Notaire huys Joseph
Champagne Bailli et greffier demourant
a Rebecq les presens et acceptans pour lui
et son Epouse Jeanne Marie Françoise
Joseph Clement, les rentes ci apres
Specifiees, Savoir certaine rente annuelle
de deux cents soixante deux florins dix
sous, echuant le sept de Janvier et due
par Ghilain Francois Dupresme et Marie
Francoise Dieudonnée Batta serjens
Teniers a Rebecq, Charge des Differentes
parties de biens de leur terre, ainsi
qu'elles sont plus amplement rapellées

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No

et individuellement dans le contrat de constitution
en étant passé pardevant le greffier du
Jury de Roguon le 2. de May et l'on en
y denommés. Le 2. de Janvier 1790 on
donne la dépêche autocratique fut remise au
L'acceptant

Item certaine Revente annuelle de quarante
trois florins quinze sous deux par Antoine Joseph
Dieret et Marie philippine Eugene frize
Conjoints Curiers du Chenoi a Hennemers,
à charge de leur femme et biens du Chenoi
plus amplement individuellement dans le
Constitution de cette revente qui échut au
raison de quarante trois florins quinze
sous le 2. de May comme il est du Contrat
en étant passé devant le Notaire Cham-
paigne le 2. de May 1792 non réalisés lesquelles
reventes elles conditionnement libres de
toutes charges, pour par l'acceptant
et les siens en avoir la propriété et jouis-
sance de aujourd'hui avec les fauons qui
n'en sont pas jusqu'à des échus lesquels
seront au profit de l'acceptant

Laquelle route et transport se fait pour et
au moyen d'une somme de quatre mille
quatre cens florins argent courant de
Brabant que l'acceptant a Compté et
numéré a L'apaisement des fousignies
Celle en servant de quitteance, Sans
jamais en devoir faire constater d'autre,
avec promesse de L'Employer tout pour
leur contribution. Restitution des emprunts
faits a ce sujet que pour leur besoins
faisant a cet effet usage des octrois ob-
tenus tant du Magistrat des nouvelles,
que du Conseil de Brabant et a fondation
en outre que ledit acceptant suppartera
a l'ordinaire. Decharge des fousignies les
Reste ^{de} Cent quarante florins que les
fousignies doivent tous les ans a
Caroline Jaupens de Lubix pour la
payer la premiere fois a sa premiere libe-
rante de l'an 1790 sur conformement a la
Constitution qui a aussi eu lieu pour
Compter a la premiere contribution. et qui
est bien formée avec acceptant qui aussi
parmi ce ne pretendra plus rien pour

tout ce qu'il a fait en différentes fois pour
le service des souverains, quelle rente de
Caroline sans sens restera dûment affectée
sur les biens sans vendues et leurs capitaines
pour y avoir recours au besoin.

Declarant et suivant les précédentes provisions
de ne plus rien prétendre ni réclamer aux
précédentes sentes, non plus qu'à leurs capitaines
avec promesse qu'il n'y sera plus jamais
rien prétendu ni réclamé de leur part direc-
tement ni indirectement, ains au contraire
de le faire et laisser jouir paisiblement les
acceptant à toujours sans obligation de leurs
personnes et biens, tant Meubles qu'immobiliers,
présens et futurs qu'elles ont fournis à la
condemnation volontaire pour laquelle faire
ou laisser desirer avec des dépens au profit
de Brabant ou par des autres juges
à requérir, tous porteurs de cette ou de son
double, autenti que sont irrévocablement
fournis de leur part de même que de celle
de constructeurs, pour la première fois reconnue
et réalisée par des arbitres leurs compétentes, pro-
mettant obligeans de ce faire.

Tous feux de cette et ceux en résultans

à voir

les droits de Cougez fils sont dux fait et seront
a charge de l'acceptant

Ainsi Vendu et ~~accepte~~ accepté a Rebecq
par les Contractans soussignés ce vingt
neuf decembre 1795 qu'elle a l'original Muni
d'un fect de huit florins huit sous fait signés
pour M. Catherine de Marbais pour M.
François Buisseret pour M. Henriette Cle-
ment pour M. Renée Gosselin pour M.
Jérôme Carlier pour M. Basile Dupuis
M. pour M. F. Hulst, F. J. paume directeur
p. J. Champagne avec L. The. 1795

Concedant les Eclusiers du Village du Village
de Rebecq ci après signés comparant le Notaire
Champagne, lequel tant comme porteur que
comme interesse au fect qui precede et en
vertu de la Constitution inviolable sur tous
porteurs d'icelui a declare de le recevoir
et realiser en son Contenu tant a son profit
qu'au profit de son Epouse femme Marie
Francoise Joseph Tenneut ayant observe tou-
tes les formalités requises selon l'usage de cette
Lieu Ainsi fect et realisé a Rebecq presens les
Eclusiers Mathieu Joseph Truseignies et Francois
Joseph Willame soussignés avec le comparant
ce de juillet 1795 fait signés H. J. Champagne
avec parage 1795 M. J. Truseignies et F. J. Wil-
lame plus bas est le promis est fu forme

4
a son original qui nous a été produit par les
Greffier de Rebecq ce que nous Eshesiers Jussignés
d'hemmyers attestons sous signes M. Paul
Eshesier et M. Williot Eshesier

Ce jourd'hui premier de septembre 1790 Juy
Pardevant les Eshesiers d'hemmyers ci-apres
signés comparet le Notaire hugues Joseph
Champagne Greffier de Rebecq et de fait en l'acte
lequel tant comme ~~interdits~~ que comme porteur
du contrat qui precede et en vertu de la constitution
irrevocable y insere sur tous porteurs d'icelui, a
dit et declare de la reconnaissance et realiser en son
entier contenu au profit du Comptant et
a charge des personnes et biens y demou-
rants et notamment a charge des fratriens Joseph
Duret et de son Epouse ci-apres signés ce qui
promettent de payer ce qui en est a leur charge
audit Notaire Champagne sur les sie des consti-
tutions et ont juré et ce etc observés les oeuvres
de desheritances et d'adheritances selon l'usa-
ge de celle lieu

Cuius fait et realis a Hemmyers presens les
Eshesiers Godeau Paul et Williot Jussignés le
jour que dessus sont signés H. Champagne
avec parolle 1790 M. J. Duret Marie Philippine
froid M. Paul M. Williot et Jean Francois Godeau

Ita est quod attesto et fovero
daustiam hujus esse originali
D. Dept. Greff.

voici la Copie d'une lettre que j'ai envoyée à ms Cuvelier
Curé de Rebecq. a cause que ces parents vouloient nous rembourser
une rente en grain de 6 muids 5. Rat: et un vaseau de Seigle
qu'ils nous doivent sur la Cense du manoir a Sainte Renée,
voyez le Cartulaire pp 134.

Rebecq le 14 mai 1795.

Monsieur,

nous n'avons pas de titres concernant la rente en grains
dont vous nous parlez, il Conste des Anciennes annotations
à notre registre de Recette que cette rente est irrédimi:
sible, si vous prétendez le contraire, vous serez tenu de
à le Verifier, car nous sommes obligies a soutenir les
droits de notre Communauté; il seroit peut-être à propos
que nous reconnoissions plus particulièrement les hipotèques
de cette rente parceque nous savons qu'elles ont appartenues
à notre maison d'ou nous ne vojons pas d'écclissement
légitime; Les Circonstances nous remettent sans doute
dans le cas d'une information qui nous convient.
nous Comptons cependant que si vous nous remettez
les biens que vous avez eu pour la rente que vous devez,
on ne feroit pas grande difficulté de vous en decharger,
les choses rentreroient ainsi dans leur juste nature,
d'autant que ce ne fut que l'effet des guerres qui
pût les avoir éloignies pour un tems du vrai propriétaire,
j'ai l'honneur d'être très parfaitement,

Monsieur.

J. M. Jos. Faignart,

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 5. 29.

Lettre de son mari.
Conseiller ^{intime} de
son Velleste. M. 95 les
Duc d'Artemberg

A Madame
Madame Catherine Demarbaix
Religieuse a l'abbaye de

Rebecq

L'abbaye de Rebecq

Enghein ce 16 aoust 1795

Madame

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 30.

J'ai reçu l'honneur de la lettre qui m'auroit fait plus de plaisir
si je n'avois appris avec peine l'incertitude de sa Dame abbess
à qui je vous prie de présenter mes hommages et toute la
part que je prens à sa maladie, j'espère qu'elle n'aura pas
de mauvais succès. Ma femme qui est bien sensible au
bonheur de votre Communauté est accouchée hier d'un
gatte bien portante, elle se porte aussi bien que ~~elle~~ et
prie le faire désirer.

Je vous remercie d'avoir inséré Catherine Coquelat
dans votre registre, c'est pour la sureté, et je suis bien
certain que ce sujet ne vous donnera jamais aucun
désagrément. J'espère bien qu'elle ne me quittera pas de vive
Je vous le permets, je la tiendrai le plus longtemps qu'elle
voudra bien me rendre des services, tant que la place
sera vacante, mais à l'occasion, je vous prie de la
nommer comme si elle demeurait chez vous, dès que j'en
retrouve la commission, je vous la ferai parvenir.

J'ai l'honneur d'être avec respect

Madame

Votre très humble et obéissant serviteur

P.S. mes respects à toute la Communauté et
à M^{lle} de Dinclun.

H. Mary

Recu des religieuses de Rebecq la
somme de cent et douze florins ar-
gent courant de brabant pour route
viagere, et une pour la premiere fois
le onse novembre de 1700 quâtravint
et quinze, paie par monsieur le
K. directeur des dites religieuses.

caroline jansens

fait a sible ce 25 9bre

Caroline jansens est decedee
a sible le 16 juillet 1702.

1795 ^{2/3}

Le 11 9bre 1794, nous avons levé 1400 florins
en rente viagere a 8 par cent pr payer les
Contribution imposés par les François.
en 1794.

des Religieuses
Augustines
q-Rognon No 32.

Madame!

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 173

Je m'empresse à vous donner part pour votre
direction que le P. Jean Nyan a dit avoir mis à sa
de ma connaissance qui me l'a redit, qu'il est chargé de
vous demander ou de faire l'estimation de vos biens.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Madame!

Votre très humble et très
dévoté serviteur

Perpignan 26 X^{bre} 1745. à la poste

L. J. Anne

mes respects à vos Dames.

Nivelles le 10 Ventose an 4
Le Receveur Des Domaines Nationaux
au Bureau De Nivelles

Aux Prieurs et Religieuses Hospitaliers
à Rebecq.

La Circulaire De la Direction Des Domaines
Du 6 De ce Mois N.º 146, me charge de vous informer
que Dans l'Etat de vos Revenus que vous avez
fourni le 28 finnaire dernier par l'entremise de
mon Coadjuteur Willhordt, vous ne donnez pas
les Noms Des Debiteurs; je vous invite en
conséquence de me faire l'honneur de dans le plus
court Delai d'un Etat Suppletif, dans lequel
les noms Des fermiers, Debiteurs & y seront
exprimés

Salut et fraternité

Mes Citoyennes

Religieuses Hospitalières

W. Beck

Les Religieuses de Neuchâtel
Recevent de T. Inregistromon
à hat

Excuses !

Répondant à la lettre du 30. mars, pour vous
informons que nous avons réuni au Bureau de
Neuchâtel, deux nos dépendances lors, le détail que vous
demandez, des biens et revenus de notre maison, qu'après
il ne peut être question de signature à notre égard.

Esperant parus ce d'avoir satisfait à votre
demande, nous nous prions avec vous plaisir,
Salut et fraternité

Neuchâtel le 5. Mars 1796
ou le 11. Mars 1796

dame prieurs avec le reçu
de l'Etat que vous avez
donné à Neuchâtel, il faut en justifier

Paris le 30 Janvier 1793

Citoyenns,

L'art. 14 de la Loi du 25 Juin 92
vous obligeait de prêter à une Jurée
l'état de vos biens et revenus dépendant de
votre maison, et de les faire inscrire
comme j'y guois si vous n'avez pas
été fait à cet obligation en d'autres
termes qui sont lemmes je s'ensuivra
de son justifie de ne point de fait que
je vous raye de la liste des biens qui
sont présentement au séquestre.

Le Directeur du Bureau
et du Domaine National
Gron.

Cher Coligny
Coligny
Coligny

vous adressant par une lettre, de serois le moins
de vous obliger, car nous desirons former un nouvel
Etat, qui ~~vous~~ occasionneroit et de plus mal à propos
pour nous, si nous fautes et de retard pour vos
intentions, que vous desirés, sans doute s'ont effectuées.
nous nous conformerons à votre direction ultérieure.
Salut et fraternité.

Reberg le 4. mai pour an 4 rep.
ou 22 juin 1796?

Ball. Respondor ad Ball.

Citoyennes

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 136.

Monsieur le 30 du mois Decembre
vous invite a une Doune es doune
du fort jist qu'a du pour recourir a
Bureau a qui vous a l'ets. de posei. l'etat
Demande. je vous envoie a la culture
de bureau et a un fait parvenue l'elle
recourir a qui seroit recourir a
Le Bureau des Doune
C.M.M.

Citoyen!

Le fut le 28. frimaire dernier que nous avons remis
au Receveur des Domaines, Wilpieds à Nivelle, l'Etat que
vous nous demandez, et nous en avons eu un réçu, sans feinte
momentanément (gare). nous avons en apres envoié un Etat supplé.
d'abord que nous aurons retrouvé ce recepisé, nous aurons soin
de vous l'envoier, mais, Citoyen, ne vous ferait-il pas plus aise
qu'à nous d'avoir vos apaisemens au Bureau de Nivelle, en

Correspondance entre les autorités révolutionnaires et l'hospice